



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 25

Projet de loi 25

**An Act to amend the
Solicitors Act
to permit and to regulate
contingency fee agreements**

**Loi modifiant la
Loi sur les procureurs pour permettre
et régler les ententes sur
des honoraires conditionnels**

Mr. Bryant

M. Bryant

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 16, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 mai 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Solicitors Act* to permit solicitors to enter into contingency fee agreements with their clients and to regulate such agreements. Contingency fee agreements are prohibited in criminal matters and family proceedings. Except with approval of the court, the maximum amount of a contingency fee is one-third of the amount recovered. Contingency fee agreements shall not permit the solicitor to recover costs as well as a proportion of the amount recovered unless approved by the court. Contingency fee agreements shall be deemed to include a provision to make the solicitor liable for costs if awarded against his or her client in same proportion as the solicitor would recover if the action or proceeding were successful, unless the agreement explicitly provides otherwise. The Bill allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing contingency fees.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les procureurs* pour permettre à ceux-ci de conclure avec leurs clients des ententes sur des honoraires conditionnels et pour régler de telles ententes. Les ententes sur des honoraires conditionnels sont interdites en matière criminelle et dans les instances en droit de la famille. Sauf avec l'approbation du tribunal, les honoraires maximaux ne peuvent pas dépasser le tiers du montant recouvré. Les ententes sur des honoraires conditionnels ne doivent pas permettre au procureur de percevoir les dépens ainsi qu'une proportion du montant recouvré sauf avec l'approbation du tribunal. Les ententes sur des honoraires conditionnels sont réputées contenir une disposition visant à rendre le procureur responsable à l'égard des dépens auxquels son client est condamné dans la même proportion de ce que le procureur recouvrerait si l'action ou l'instance avait abouti avec succès, sauf disposition contraire explicite de l'entente. Le projet de loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à régir, par règlement, les honoraires conditionnels.

**An Act to amend the
Solicitors Act
to permit and to regulate
contingency fee agreements**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 15 of the *Solicitors Act* is amended by adding the following definition:

“contingency fee agreement” means an agreement referred to in section 28; (“entente sur des honoraires conditionnels”)

2. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(2) For purposes of this section and sections 20 to 27 and 29 to 33,

“agreement” includes a contingency fee agreement.

3. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Contingency fee agreements

28. (1) If a solicitor is retained to bring an action or other proceeding on a client’s behalf, the solicitor and the client may enter into a contingency fee agreement by which the solicitor,

- (a) purchases all or part of a client’s interest in the action or other contentious proceeding that the solicitor is to bring or maintain on the client’s behalf;
- (b) stipulates for payment only in the event of success in the action or proceeding that the solicitor is employed to prosecute or for which the solicitor is retained; or
- (c) agrees with the client that the amount to be paid to the solicitor is a percentage of, or is otherwise determinable by, the amount recovered in the action or proceeding or the value in the property recovered in the action or proceeding, whether that amount or property is recovered as the result of a settlement, judgement, order or otherwise.

No contingency fees in certain matters

(2) A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the action or proceeding for which the solicitor is retained is one of the following:

**Loi modifiant la
Loi sur les procureurs pour permettre
et réglementer les ententes sur
des honoraires conditionnels**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. L’article 15 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entente sur des honoraires conditionnels» Entente visée à l’article 28. («contingency fee agreement»)

2. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article et aux articles 20 à 27 et 29 à 33.

«entente» S’entend en outre d’une entente sur des honoraires conditionnels.

3. L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes sur des honoraires conditionnels

28. (1) Si les services d’un procureur sont retenus pour intenter une action ou introduire une autre instance au nom d’un client, le procureur et le client peuvent conclure une entente sur des honoraires conditionnels aux termes de laquelle le procureur, selon le cas :

- a) achète tout ou partie de l’intérêt du client dans l’action ou l’autre instance de nature contentieuse qu’il doit intenter ou maintenir au nom du client;
- b) assujettit le paiement au succès de l’action ou de l’instance pour laquelle ses services sont retenus ou pour laquelle il est engagé;
- c) convient avec le client que le montant qui doit lui être payé est un pourcentage, ou tout autre montant établi en fonction du montant recouvré dans l’action ou l’instance ou de la valeur des biens recouverts dans l’action ou l’instance, que le montant ou les biens soient recouverts par suite d’un règlement d’un différend, d’un jugement, d’une ordonnance ou autrement.

Honoraires conditionnels interdits dans certaines matières

(2) Le procureur ne doit pas conclure d’entente sur des honoraires conditionnels si ses services sont retenus pour l’une des actions ou instances suivantes :

1. A proceeding under the *Criminal Code* (Canada) or any other criminal or quasi-criminal proceeding.
2. A divorce proceeding.
3. A proceeding related to the support of a spouse or child or to the custody of or access to a child.

Written agreement

- (3) A contingency fee agreement shall be in writing.

Maximum amount of contingency fee

(4) A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the amount to be paid to the solicitor under the agreement is more than one-third of the amount recovered in the action or proceeding or is more than one-third of the value of the property recovered in the action or proceeding, however the amount or property is recovered.

Greater maximum amount where approved

(5) Despite subsection (4), a solicitor may enter into a contingency fee agreement where the amount paid to the solicitor is more than one-third of the amount recovered in the action or proceeding or more than one-third of the value of the property recovered if, upon joint application of the solicitor and his or her client, which application is to be brought within 90 days after the agreement is executed, the agreement is approved by the Superior Court of Justice.

Enforceability of greater maximum amount or contingency fee and costs

(6) A contingency fee agreement that is subject to approval under subsection (5) or (7) is not enforceable unless it is so approved.

Agreement not to include costs except with leave of the court

(7) A contingency fee agreement shall not include in the fee payable to the solicitor any amount arising as a result of an award of costs in addition to the amount recovered in the action or proceeding or a proportion of the value of the property recovered, unless the solicitor and client jointly apply to the Superior Court of Justice for approval to include a proportion of any award of costs in the agreement and the court approves it.

Agreement to include liability for costs

(8) Contingency fee agreements shall be deemed to include a provision that makes the solicitor liable for costs awarded against his or her client in the action or proceeding in the same proportion as the solicitor may recover if the action or proceeding is successful unless such term is explicitly excluded from the agreement.

Non-application

(9) Sections 17, 18 and 19 do not apply to contingency fee agreements.

1. Une instance introduite en vertu du *Code criminel* (Canada) ou toute autre instance criminelle ou quasi criminelle.
2. Une instance en divorce.
3. Une instance relative aux aliments à fournir à un conjoint ou à un enfant, ou relative à la garde d'un enfant ou à un droit de visite à ce dernier.

Entente écrite

(3) L'entente sur des honoraires conditionnels est rédigée par écrit.

Montant maximal des honoraires conditionnels

(4) Le procureur ne doit pas conclure d'entente sur des honoraires conditionnels si le montant qui doit lui être payé aux termes de celle-ci est supérieur au tiers du montant recouvré dans l'action ou l'instance ou au tiers de la valeur des biens recouverts dans l'action ou l'instance, quelle que soit la manière dont le montant ou les biens sont recouverts.

Montant maximal supérieur autorisé avec approbation

(5) Malgré le paragraphe (4), le procureur peut conclure une entente sur des honoraires conditionnels aux termes de laquelle le montant qui doit lui être payé est supérieur au tiers du montant recouvré dans l'action ou l'instance ou au tiers de la valeur des biens recouverts si, sur requête conjointe du procureur et de son client présentée dans les 90 jours qui suivent sa passation, l'entente est approuvée par la Cour supérieure de justice.

Force exécutoire

(6) L'entente sur des honoraires conditionnels qui est assujettie à l'approbation visée au paragraphe (5) ou (7) n'a force exécutoire que si elle est ainsi approuvée.

Dépens exclus de l'entente sauf avec l'approbation du tribunal

(7) L'entente sur des honoraires conditionnels ne doit pas inclure dans les honoraires payables au procureur un montant provenant d'une adjudication des dépens en plus du montant recouvré dans l'action ou l'instance ou d'une proportion de la valeur des biens recouverts, sauf si le procureur et le client présentent une requête conjointe à la Cour supérieure de justice afin qu'elle approuve que soit incluse dans l'entente une proportion des dépens adjugés et que la Cour ne l'approuve.

Ententes comprenant la responsabilité des dépens

(8) Les ententes sur des honoraires conditionnels sont réputées contenir une disposition visant à rendre le procureur responsable à l'égard des dépens auxquels son client est condamné dans l'action ou l'instance dans la même proportion de ce que le procureur peut recouvrer si l'action ou l'instance a abouti avec succès à moins qu'une telle clause soit explicitement exclue de l'entente.

Non-application

(9) Les articles 17, 18 et 19 ne s'appliquent pas aux ententes sur des honoraires conditionnels.

Assessment of contingency fee

(10) For purposes of assessment, where a contingency fee agreement,

- (a) is not one to which subsection (5) applies, the client may apply to the Superior Court of Justice for an assessment of the solicitor's bill within 30 days after its delivery or within one year after its payment; or
- (b) is one to which subsection (5) applies, the client or the solicitor may apply to the Superior Court of Justice for an assessment within the time prescribed by regulation made under this section.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing contingency fee agreements including regulations,

- (a) prescribing terms that must be included in contingency fee agreements and prohibiting terms from being included in contingency fee agreements;
- (b) imposing duties on solicitors who enter into contingency fee agreements;
- (c) prescribing the time in which a solicitor or client may apply for an assessment under clause (10) (b);
- (d) exempting persons, actions or proceedings or classes of persons, actions or proceedings from the Act, a regulation made under this section or any provision of the Act or regulation.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Solicitors Amendment Act (Contingency Fee Agreements), 2002*.

Liquidation des honoraires conditionnels

(10) Aux fins de la liquidation, lorsque l'entente sur des honoraires conditionnels :

- a) n'est pas une entente à laquelle s'applique le paragraphe (5), le client peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation du mémoire du procureur dans les 30 jours qui suivent sa remise ou dans l'année qui suit son paiement;
- b) est une entente à laquelle s'applique le paragraphe (5), le client ou le procureur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation dans le délai prescrit par les règlements pris en application du présent article.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les ententes sur des honoraires conditionnels et, notamment :

- a) prescrire les conditions qui doivent y figurer et interdire que d'autres y figurent;
- b) imposer des obligations aux procureurs qui concluent de telles ententes;
- c) prescrire le délai dans lequel le procureur ou le client peut, par voie de requête, demander une liquidation en vertu de l'alinéa (10) b);
- d) soustraire des personnes, des actions ou des instances, ou des catégories de celles-ci, à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris en application du présent article, ou à l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un tel règlement.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur les procureurs (ententes sur des honoraires conditionnels)*.